

DROITS EN RÉTENTION

l'intéressé s'est vu notifier ses droits en rétention, qu'il a pu exercer durant le trajet jusqu'au CRA, +8 heures avant le départ du convoi qui comportait 2 bus. Dans le laps de temps avant le transport, il n'est pas établi qu'il ait pu exercer effectivement ses droits liés à la rétention

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef:



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance de Référé rendue au fond le 29 SEPTEMBRE 2009

R.G : 09/00287

Ordonnance : 09/01151

J.L.D. NÎMES

24 septembre 2009

Ministère Public

C/

Z. [REDACTED]

M. BEHESHTI
TRADUCTEUR

Nous, Maurice BESTAGNO Conseiller de Chambre à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de B. VEROVE, faisant fonction de Greffier,

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2009 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22 septembre 2009 notifiée le même jour à 21h05 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. Khazil Z. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1984 à GHANDOUZ (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane,

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 23 septembre 2009 à 16h12, enregistrée sous le N° 09/1151 présentée par le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu l'ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 à 17h20 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

* Constaté l'irrégularité de la procédure ;

* Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de M. Khazil Z. [REDACTED],

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 25 Septembre 2009 à 20h44 par le Ministère Public, qui a exposé les motifs de son recours dans acte d'appel,

Vu l'ordonnance de référé rendue le 25 septembre 2009 à 14h15 sur l'appel suspensif du Ministère Public ,

Vu la présence du Ministère Public en la personne de Mr MONDON Avocat Général, en ses réquisitions,

Vu l'absence du Préfet du Pas-de-Calais, régulièrement convoqué,

CA - NÎMES - 24-09-2009 - Z

Vu la présence de Mr Denis ORIVELLE représentant le Préfet, agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers, (supprimer si nécessaire)

Vu l'assistance de Mr BEHESCHTI, MOHI et Mme TORPEKAI interprètes en langue Afhane, Pachtou, Facie ayant préalablement prêté serment,

Vu la comparution de M. Khazil Z. [REDACTED], régulièrement convoqué,

Vu la présence de Maître BELAICHE, avocat de M. Khazil Z. [REDACTED], qui a été entendu en sa plaidoirie,

*
* *

M O T I F S

Sur la vérification de la notification individuelle des droits de la garde à vue et de la rétention.

Attendu qu'aux termes de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale "toute personne gardée à vue est immédiatement informée ... de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ... les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans la langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits... sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue" ;

Attendu, en l'espèce, que du procès-verbal n°2009/322 (D PAF Nord) il résulte que l'Etranger dont s'agit, interpellé le 22 septembre 2009, à 07heures45, s'est bien vu notifier l'infraction reprochée, d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui sans autorisation et de séjour irrégulier, le jour dit à 09heures05, à LILLE (Nord), en présence d'un interprète ;

Attendu que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer a été avisé de cette garde à vue à 08heures25 ;

Attendu que du même procès-verbal il résulte que cette personne gardée à vue, a déclaré ne pas vouloir exercer immédiatement ses droits ;

Attendu qu'il s'agit là d'une preuve de la compréhension effective des droits ainsi notifiés à la personne gardée à vue ;

Attendu que sur instructions du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, cette mesure de garde à vue a pris fin le 22 septembre 2009 à 21heures05, à charge pour l'Officier de police judiciaire concerné de mettre en oeuvre la mesure administrative prise contre l'Etranger en séjour irrégulier ;

Attendu, ainsi, que l'arrêté de reconduite à la frontière afghane et de maintien en rétention en date du 22 septembre 2009 a été notifié à l'intéressé, le même jour, à 21heures05, celui-ci étant toujours assisté d'un interprète qui a signé la fiche de notification ;

Attendu que la notification des droits de la rétention a eu lieu le 22 septembre 2009 à 21heures10, en présence de l'interprète

Attendu, encore, que l'Etranger ainsi retenu à 20 heures, à Lille, en dehors des locaux de garde à vue, était informé :

** qu'il disposait d'un libre accès au téléphone pour contacter un interprète de son choix, une personne de son choix ; pour contacter son Ambassade, un avocat désigné par les Barreaux de Lille et de Nîmes, dont les numéros de téléphone lui étaient indiqués ; pour recevoir la visite d'un médecin ;*

** qu'il allait être conduit au Centre de Rétention Administrative de Nîmes, après un transport d'une durée de treize heures ;*

** que pendant ce trajet il disposerait d'un téléphone portable, à bord du véhicule administratif, afin de pouvoir exercer effectivement ses droits ;*

** enfin, qu'il pouvait être mis en relation avec un interprète dans sa langue sur simple demande au chef d'escorte ;*

Attendu que ces informations reçues par le truchement d'un interprète permettait à l'Etranger retenu d'exercer effectivement ses droits ;

Attendu, jusque là, que la procédure paraît régulière ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la présence de cet Etranger au Centre de Rétention Administrative de Nîmes était enregistrée le 23 septembre 2009 à 17heures20, soit une durée globale de transport de 20heures10 ;

Attendu que le délai écoulé entre la notification des droits de la rétention et l'arrivée au Centre de Rétention Administrative de Nîmes, soit 21heures10 est de beaucoup supérieur à celui qui avait été annoncé à l'Etranger dont s'agit, soit treize heures ;

Attendu que la dernière notification des droits de la rétention a été effectuée, à Lille, le 23 septembre 2009, à 02heures30 (cf. dossier H. [REDACTED] Amir - n°09/0272), heure la plus proche de la mise en route du convoi comportant deux autobus ;

Attendu que s'il est justifié qu'à l'intérieur de ces véhicules les Etrangers retenus ont pu disposer de deux téléphones portables, (déclaration de Fabien MOUVEAU et JANY Lise, Brigadier de police - PV n° 2009/292), et, selon les informations qui leur avaient été préalablement données par le truchement d'un interprète, exercer effectivement les droits attachés à la rétention, jusqu'à 02 heures 30, ceux-ci n'ont pu disposer d'un moyen de communication leur permettant, à Lille, cet exercice effectif ;

Attendu que pour ce motif la procédure doit être déclarée irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par le Ministère Public ;

Confirmons l'ordonnance déférée ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention.

Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 29 Septembre 2009 à 11 heures 30

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, aux :

Procureur de la République par fax,

Procureur Général par fax,

Préfet du PAS DE CALAIS par fax,

M. Khazil Z. [REDACTED], sans objet,

Maître BELAICHE, avocat, dans sa case,

Directeur du Centre de Rétention Administrative de NIMES par remise à l'audience,